

RÈGLES ET PROCÉDURES

Pour

UNE ÉLECTION AU TEMPLE DE LA RENOMMÉE DE LA CROSSE CANADIENNE



Document approuvé à l'assemblée annuelle

Juin 2021

## 1. Établissement des règles de sélection

Les présentes règles et procédures ont été établies par le conseil d'administration du Temple de la Renommée de la crosse canadienne qui est responsable de la gestion et des opérations du Temple de la Renommée de la crosse canadienne. Le conseil d'administration a la capacité d'amender les règles et procédures et le pouvoir de les interpréter de façon officielle et finale.

Les règles et procédures, adoptées à l'assemblée annuelle du conseil d'administration de 2015, sont entrées en vigueur pour les intronisations de 2016 et pour celles des années suivantes.

Le développement de la crosse et l'émergence de la crosse au champ et de la crosse à six ont nécessité une réorganisation de plusieurs sections des règles et procédures et des changements au système de gouvernance et de gestion des nominations et du processus de sélection justifiant ainsi l'ajout d'une nouvelle catégorie de membres, en 2022 et pour les années suivantes, la catégorie des officiels.

## 2. Catégories de membres

Il y a cinq catégories de membres au Temple de la Renommée de la crosse canadienne :

- Joueur
- Vétéran
- Bâtitseur
- Officiel
- Équipe

Dans les cinq catégories de membres au Temple de la Renommée de la crosse canadienne il n'y aura pas de distinctions ou de différences entre la crosse en enclos, la crosse au champ ou les versions internationales de la crosse, incluant la crosse à six; toutes ces catégories seront traitées également autant en termes de reconnaissances ou d'honneurs qui seront attribués lors du processus d'intronisation.

Il n'y aura pas de différences entre la crosse, la crosse au champ ou les disciplines internationales pas plus qu'entre les sexes dans les catégories de membres au Temple de la Renommée de la crosse canadienne; toutes seront traitées également autant en termes de reconnaissances ou d'honneurs qui seront attribués lors du processus d'intronisation.

## 3. Éligibilité pour une élection

### a) Éligibilité générale

Toute personne qui est, ou a été, un joueur, un vétéran, un bâtisseur ou un officiel sera éligible à une élection comme membre honoraire du Temple de la Renommée de la crosse canadienne.

**b) Éligibilité dans la catégorie des "joueurs"**

Les candidats à cette catégorie doivent avoir terminé leur carrière active depuis au moins cinq années afin d'être éligibles comme membres honoraires. La fin de la carrière active se définit de la façon suivante : ne plus faire partie de l'alignement régulier d'une équipe de crosse au Canada, soit dans une ligue senior, une ligue professionnelle, à un championnat canadien, à un championnat international ou à une ligue universitaire.

Le conseil d'administration, à sa discrétion, peut ignorer ces exigences dans un cas particulier qui se présenterait à lui.

**c) Éligibilité dans la catégorie des "vétérans"**

Les candidats à la catégorie "vétérans" doivent avoir terminé leur carrière de joueur actif avant 1965 afin d'être éligibles à une élection comme membre honoraire. A des fins de clarification, en 2005, l'éligibilité a été établie à 1970 et par la suite a été déplacée dans des périodes de cinq années à chaque cinq ans. Ainsi, en 2015, les candidats éligibles à la catégorie des vétérans doivent avoir mis fin à leur carrière en 1980, ou avant, afin d'être éligibles à une élection.

Il est généralement reconnu que plusieurs anciens joueurs méritent d'être admis au Temple de la Renommée mais que, pour une raison ou une autre, ils ont été oubliés. Au fil des ans, et tenant en compte que depuis 66 ans, soit en 1997, la crosse en enclos s'est développée au dépend de la crosse au champ, plusieurs anciens excellents joueurs ont sombré dans l'oubli. Permettre que leur excellence ne soit pas reconnue ne servirait pas bien le sport national d'été du Canada. Le conseil d'administration du Temple de la Renommée de la crosse canadienne, afin de reconnaître l'excellence des anciens joueurs, a créé une catégorie nouvelle, la catégorie des Vétérans en crosse et maintenant en crosse au champ, dans laquelle des joueurs des deux disciplines peuvent être sélectionnés.

**d) Éligibilité dans la catégorie des "bâtisseurs"**

Les candidats dans la catégorie des bâtisseurs peuvent être soit actifs soit inactifs au moment de leur sélection comme membres honoraires; il n'y a aucune période d'inactivité qui soit requise dans la catégorie des bâtisseurs.

Un bâtisseur sera un individu qui, sans être un athlète en compétition, aura apporté une contribution significative au sport de la crosse, soit comme entraîneur, administrateur, membre de comités, membre de la communauté médiatique ou comme promoteur, etc

**e) Éligibilité dans la catégorie des "officiels"**

Les candidats dans la catégorie des officiels doivent avoir mis un terme à leurs carrières d'arbitres ou d'officiels actifs depuis au moins cinq ans afin d'être éligibles comme membres honoraires. Pour fins de précision une fin de carrière implique qu'un officiel n'aura pas été actif dans un réseau de compétition sénior au Canada, dans une ligue professionnelle de crosse ou

de crosse au champ, dans des championnats canadiens, dans des championnats internationaux ou dans des ligues universitaires.

Un candidat à la catégorie des officiels est un individu qui, dans un rôle d'officiel ou d'arbitre, aura mérité d'être choisi en fonction de ses habiletés à arbitrer, de son sens de l'esprit sportif, de son caractère et de ses contributions aux organisations ou aux versions de la crosse en général.

#### f) Éligibilité dans la catégorie des "équipes"

Les équipes candidates pourront être choisies, à chaque année, en raison d'une performance exceptionnelle en une seule saison ou en raison de leur domination pendant une certaine période de temps.

Une équipe ne peut pas être intronisée à deux occasions, une fois pour une performance d'une année simple et une autre fois pour une performance sur une plus longue période. (A titre d'exemple une équipe intronisée pour une performance allant de 1945 à 1948 ne pourrait être intronisée pour une performance en 1945.)

Dans la même logique une équipe intronisée pour une performance en 1945 ne pourrait être intronisée une seconde fois pour une performance allant de 1945 à 1948, quoiqu'une performance allant de 1946 à 1948 pourrait être quand même retenue à des fins d'intronisation.

#### g) Éligibilité des membres du conseil d'administration et du comité de sélection

Les anciens membres du conseil d'administration et des comités de sélection seront éligibles aux élections des membres honoraires mais les membres de ces comités ne seront pas éligibles s'ils sont actifs dans ces comités. Par contre les membres honoraires peuvent siéger au conseil d'administration si leurs élections ont eu lieu avant qu'ils ne soient choisis au conseil d'administration ou s'ils ont été élus par un autre comité de sélection.

### 4. Établissement des comités de sélection

#### a) Les comités de sélection

Le conseil d'administration établira trois comités de sélection; un de l'Est du Canada (Ontario vers l'Est), un de l'Ouest du Canada (Manitoba vers l'Ouest) et un comité à perspective internationale.

Chaque comité de sélection sera composé d'un responsable, d'un secrétaire et jusqu'à cinq autres membres.

#### b) Nominations des membres des comités de sélection

Chaque individu qui sera nommé à un comité de sélection du Temple de la Renommée de la crosse canadienne sera, selon l'avis des membres du conseil d'administration :

- Une personne de prestige, de bon jugement, d'intégrité et doté d'habiletés qui permettront une évaluation juste et impartiale des qualités des candidats dont les dossiers seront présentés; l'individu s'assurera de maintenir le haut degré d'excellence requis pour une admission au Temple de la Renommée de la crosse canadienne;
- Une personne qui est informée quant au sport de la crosse et quant à ses athlètes, bâtisseurs et officiels les plus méritants.

Il importe que les comités de sélection du Temple de la Renommée de la crosse canadienne :

- Soient composés, généralement mais pas exclusivement, d'anciens joueurs, d'anciens entraîneurs d'équipes de crosse, d'anciens officiels ou arbitres de ligues ou d'associations, d'administrateurs actuels ou passés d'équipes, de ligues ou d'associations de crosse ou d'anciens membres de média qui ont couvert le sport de la crosse.
- Représentent généralement des champs d'intervention qui sont sous les responsabilités du comité de sélection (représentation géographique, diversité de genres et représentation des versions de la crosse).
- Aient des individus, au sein des comités, qui sont au fait des différentes époques qui ont permis aux candidats de se manifester.
- Aient un membre, ou des membres qui est/sont particulièrement au fait des activités de la crosse au plan international.
- Aient, pour le comité à perspective internationale, des membres qui auront une connaissance approfondie de la crosse, de la crosse au champ, de la crosse universitaire, des versions internationales de la crosse en incluant, mais sans s'y limiter, de la crosse à six.
- Reconnaissent que ce processus est établi afin de permettre à des candidats qui ont joué ou qui sont intervenus en crosse au champ, en crosse à six ou dans des versions internationales de la crosse, ou qui ont partagé leurs carrières dans l'Est ou dans l'Ouest du Canada sans pour autant avoir rencontré les exigences d'un comité de l'Est ou de l'Ouest, lorsque leur carrière est évaluée dans sa totalité, puissent, lorsque leur carrière est évaluée dans sa totalité, puissent être considérés afin d'avoir un accès à la reconnaissance que le Temple de la Renommée pourrait leur octroyer.

Afin de maintenir un haut degré d'excellence dans les processus de sélection il importe que les membres des comités de sélection aient une connaissance significative de l'histoire, de la tradition et des habiletés liées au sport de la crosse, ainsi qu'un bon jugement et un sens clair de l'intégrité.

Lorsqu'un comité de sélection, ou lorsque le conseil d'administration, à sa seule discrétion, détermine qu'un comité n'a pas la diversité ou l'expertise requises pour évaluer une catégorie de candidats alors la responsabilité du processus de sélection, pour cette catégorie, sera transférée, aussi longtemps qu'il le sera requis, au comité de sélection à perspective internationale.

#### c) Durée des nominations

Les nominations aux comités de sélection seront d'une durée de trois ans et seront confirmées annuellement par le conseil d'administration ; ces confirmations auront pour objectif d'assurer la pérennité et la continuité chez ces comités de sélection.

La durée maximale qui sera recommandée sera de 4 termes de trois ans menant à douze années de service.

#### d) Approbation par le conseil d'administration

Les nominations et approbations des membres des comités de sélection sont la responsabilité du conseil d'administration.

#### e) Vacances aux comités de sélection

Des nominations peuvent être effectuées en tout temps afin de combler des vacances aux comités de sélection qui sont occasionnées par une démission ou un manque de disponibilité d'un membre.

Une nomination effectuée afin de combler un poste vacant sera effective jusqu'à la fin du mandat du membre remplacé; si cette nomination est par la suite renouvelée elle le sera pour une durée de trois ans afin d'assurer la continuité et la pérennité du comité de sélection. S'il arrivait qu'un membre d'un comité de sélection devenait temporairement non disponible le conseil d'administration pourrait nommer un substitut ou un remplaçant pour une durée temporaire.

### 5. Critères de sélection des candidats

- a) Les candidats à une élection au Temple de la Renommée de la crosse canadienne seront choisis en tenant compte de leurs habiletés, de leur caractère, de leur esprit sportif, de leur contribution à leur équipe ou de leur contribution au sport de la crosse.
- b) Tous les candidats bénéficieront d'un traitement équitable lors du processus de sélection à l'une des cinq catégories au Temple de la Renommée de la crosse canadienne.
- c) Les éléments suivants permettant d'évaluer le caractère d'un candidat honorable incluront :
  - les manifestations récurrentes d'un esprit sportif sur et hors du terrain
  - un rapport positif avec ses pairs, ses adversaires, ses employés ou ses superviseurs dans le cadre de ses activités en crosse
  - le niveau d'implication lors d'initiatives de développement de la crosse
  - le niveau d'implication dans des activités civiques, nationales ou internationales
  - une conviction ou la condamnation pour un acte criminel.

### 6. Nomination des candidats

#### a) Nominations par écrit

Les nominations en vue d'un poste de membre honoraire seront faites par écrit et devront être reçues par le Directeur Exécutif au plus tard le 15 janvier de l'année en cours.

**b) Nominations comportant tous les détails**

Les mises en nomination devront contenir le plus d'éléments d'information possible concernant le dossier et les performances du candidat mis en nomination.

Le Directeur Exécutif aura le mandat de procéder à une vérification et validation de tous les documents disponibles, ou manquants, qui pourraient fallacieusement supporter une nomination. Cette information sera incluse dans les dossiers qui seront présentés aux comités de sélection. Le processus de validation est précisé à la Section 11 du présent document de Règles et Procédures.

**c) Nominations des candidats**

Les mises en nomination à un poste de membre honoraire du Temple de la Renommée de la crosse canadienne peuvent être effectuées par toute personne sauf par un membre d'un comité de sélection ou par un membre du conseil d'administration

**d) Le Directeur Exécutif enverra les nominations au comité de sélection.**

Le Directeur Exécutif devra, au plus tard le 15 mars de l'année en cours, envoyer à chaque membre des comités de sélection et au président du conseil d'administration, une copie de chaque nomination reçue; il enverra également tout le matériel de support reçu ainsi que les noms de tous ceux qui ont mis les candidats en nomination conformément aux règles de la Section 11.

**e) Les responsables des comités peuvent solliciter des compléments d'information**

Les responsables des comités de sélection et le président du conseil d'administration peuvent demander que des enquêtes supplémentaires soient effectuées par le Comité d'Honneur afin de préciser les dossiers d'un candidat; ces demandes et les informations qui en découlent seront portées à l'attention des autres membres des comités de sélection avant qu'un vote ne soit pris sur le dossier du candidat en question.

**7. Procédures d'élection**

**A) Les candidats "joueurs"**

- a) L'élection des candidats "joueurs" aura lieu avant le 30 avril de l'année en cours.
- b) Il y aura un maximum de deux candidats élus par chaque comité de sélection sauf si le conseil d'administration autorise qu'il en soit autrement.
- c) Un candidat mis en nomination demeurera sous considération pour une période de trois ans. Si le candidat n'est pas élu il/elle pourra être remis en nomination après qu'une période de trois ans se soit écoulée depuis son retrait du bulletin de vote. Cette seconde mise en nomination se fera selon les mêmes règles que celles des nominations précédentes. Un joueur qui n'est pas élu lors de deux cycles complets ne sera plus éligible dans la catégorie "joueur" mais pourra l'être dans la catégorie "vétérane" s'il rencontre les critères d'éligibilité de cette catégorie.
- d) Un maximum de quinze candidats à la catégorie "joueur" pourront être pris en considération durant l'année en cours.

- e) Le président du conseil d'administration, ou le vice-président ou son substitut, présidera aux opérations menant à l'élection des candidats selon l'ordre du jour suivant qui sera observé en autant que soit possible :
- i) Dévoilement du nombre de candidats en élection
  - ii) Confirmation de la liste des candidats confirmés par le Directeur Exécutif comme ayant rencontré les règles de la Section 6 et confirmation de leur éligibilité en fonction de ces règles. Le dossier d'aucun autre candidat ne sera pris en considération sans l'avis unanime du conseil d'administration.
  - iii) Le président du conseil d'administration présentera toutes les objections qui auront été reçues concernant un candidat, si c'est le cas.
  - iv) Le conseil d'administration traitera avec équité tous les dossiers des candidats ainsi que tous les documents d'appui qui seront présentés par les comités de sélection.
  - v) Le vote sera un vote secret. Les candidats seront placés par ordre de préférence, du premier jusqu'au quinzième.
- Exemple : Un premier choix recevra un vote; un deuxième choix recevra deux votes. Un troisième choix trois votes et ainsi de suite jusqu'à quinze. Les candidats qui recevront les plus petits nombres de votes seront élus. En cas d'égalité entre des candidats une autre élection sera tenue entre ces candidats et le gagnant sera établi en fonction d'une majorité simple.
- vi) Le conseil d'administration confirmera le résultat des élections du comité de sélection.

## B) Candidats "vétérans"

- a) Initialement la catégorie "vétérans" était réservée aux joueurs de crosse en enclos qui avaient joué entre 1932 et 1965. En 2005, et pour les années suivantes, l'éligibilité de 1960 a été avancée à 1970.

<b>Année de départ</b>	<b>Éligibilité</b>
Au début	1932-1965
2005	1932-1970
2010	1932-1975
2015	1932-1980
2020	1932-1985
2022	1867-1990

- b) Un seul joueur en provenance de chaque comité de sélection pourra être élu et intronisé dans la catégorie "vétérans".
- c) Le nom d'un candidat non élu dans la catégorie "vétérans" demeurera en considération pendant une période de trois ans.
- d) Le vote au comité de sélection sera un vote secret et les candidats seront classés par ordre de préférence entre un et cinq. (Exemple) Un premier choix recevra un vote; un deuxième choix recevra deux votes; un troisième choix trois votes et ainsi de suite jusqu'à cinq. Le candidat qui recevra le plus petit nombre de votes sera élu. En cas d'égalité une autre élection sera tenue entre les candidats ex-aequo; on ne votera que pour un seul candidat et le gagnant sera confirmé à la majorité simple.

e) Le conseil d'administration confirmera le résultat de l'élection du comité de sélection.

#### C) Candidats "bâtisseurs"

- a) Chaque comité de sélection procèdera à l'élection d'un candidat "bâtisseur" à chaque année.
- b) Le vote au comité de sélection sera un vote secret et les candidats seront classés par ordre de préférence entre un et cinq. (Exemple : Un premier choix recevra un vote; un deuxième choix deux votes; un troisième choix trois votes et ainsi de suite jusqu'à cinq. Le candidat qui recevra le plus petit nombre de votes sera élu. En cas d'égalité une autre élection sera tenue entre les candidats ex-aequo; on ne votera que pour un seul candidat et le gagnant sera confirmé à la majorité simple.
- c) Le conseil d'administration confirmera le résultat de l'élection du comité de sélection.
- d) Le nom d'un candidat non élu demeurera en considération pour une période de trois ans.

#### D) Candidats "officiels" / "arbitres"

- a) Chaque comité de sélection procèdera à l'élection d'un candidat "officiel" à chaque année.
- b) Le vote de chaque comité de sélection sera un vote secret et les candidats seront classés par ordre de préférence entre un et cinq. (Exemple) : Un premier choix recevra un vote; un deuxième choix deux votes; un troisième choix trois votes et ainsi de suite jusqu'à cinq. Le candidat qui recevra le plus petit nombre de votes sera élu. En cas d'égalité une autre élection sera tenue entre les candidats ex-aequo; on ne votera que pour un seul candidat et le gagnant sera confirmé à la majorité simple.
- c) Le conseil d'administration confirmera le résultat de l'élection du comité de sélection.
- d) Le nom d'un candidat non élu dans la catégorie "officiel" demeurera en considération pour une période de trois ans.

#### E) Candidats "équipes"

- a) Le comité de sélection à perspective internationale pourra procéder à l'élection d'une équipe dans cette catégorie au Temple de la Renommée de la crosse canadienne.
- b) L'Équipe ainsi honorée doit avoir atteint un haut degré d'excellence et avoir apporté une reconnaissance au sport de la crosse au plan national ou international.
- c) L'équipe honorée pourra représenter n'importe laquelle des versions du sport de la crosse.
- d) L'équipe honorée sera reconnue pour sa performance en une seule saison ou pour sa contribution et/ou sa domination dans le sport pour une période plus longue.
- e) Bien qu'une équipe soit composée de plusieurs membres c'est l'Équipe elle-même qui sera intronisée; les membres individuels de l'Équipe ne seront pas intronisés comme membres honoraires du Temple de la Renommée de la crosse canadienne.
- f) Le comité considèrera les dossiers des équipes de niveaux senior et junior en crosse au champ ou en crosse; le comité considèrera aussi les équipes U19 (et plus haut) qui auront représenté le Canada en compétition internationale.

## 8. Certification

- a) Lorsqu'un individu ou une équipe est élu à titre de membre honoraire du Temple de la Renommée de la crosse canadienne le nom de cet individu ou de cette équipe sera officiellement confirmé par le président du conseil d'administration en vue d'une inscription formelle au Temple de la Renommée de la crosse canadienne. Tous les gestes significatifs seront posés afin de recueillir et préserver les dossiers, les records et les souvenirs du candidat afin de les placer bien en vue au Temple de la Renommée de la crosse canadienne.

## 9. Dévoilement des résultats des élections

Seul le président du conseil d'administration, ou son substitut dument désigné, pourra communiquer avec les membres élus pour les informer; seul le président du conseil d'administration pourra aussi dévoiler publiquement les résultats de l'élection des candidats.

## 10. Confidentialité des procédures

Aucun membre du conseil d'administration ni aucun membre des comités de sélection ne sont autorisés à divulguer ou communiquer à qui que ce soit les résultats ou détails des élections avant que l'information ne soit officiellement divulguée tel que spécifié dans la Section 9; en plus personne n'est autorisé, en aucun temps, à faire connaître le vote d'un membre.

## 11. Établissement d'un comité d'honneur

- a) Un processus de vérification sera établi sous la direction du Directeur Exécutif en collaboration avec l'appui de bénévoles nommés à ce comité. Ce comité sera composé d'individus qui ne sont pas impliqués dans les processus de sélection; si possible un historien membre du Temple de la Renommée de la crosse canadienne sera impliqué à ce comité.
- b) Crosse Canada (Association canadienne de crosse) sera sollicitée afin de confirmer que l'individu en nomination n'est pas sous le coup d'une suspension nationale et aussi pour mieux faire connaître le caractère de l'individu en nomination.
- c) Des recherches les plus complètes possibles seront entreprises afin de faire en sorte que le dossier du candidat soit le plus complet possible.
- d) Des recherches sur le dossier de chaque individu en nomination seront effectuées dans La Bible de la Crosse (Power) afin de trouver et ajouter toute information supplémentaire qui serait utile. Si parfois des erreurs ou des contradictions apparaissent elles seront portées à l'attention du comité de sélection qui étudie le dossier du candidat en question.
- e) Une attention spéciale sera conférée, dans la mesure du possible, au dossier statistique, aux records, aux années d'implication, aux trophées et aux mérites reçus par le candidat lors de l'étude de sa formule de mise en nomination.
- f) Le comité d'honneur fera parvenir l'information dument vérifiée au comité de sélection responsable de l'étude du dossier afin que le processus de sélection clarifié dans ce document soit respecté.
  - 1. Les dossiers émanant principalement de l'Est du Canada seront envoyés au comité de sélection de l'Ouest du Canada.

2. Les dossiers émanant principalement de l'Ouest du Canada seront envoyés au comité de sélection de l'Est du Canada.
3. Les dossiers des candidats qui rencontrent les critères établis d'un dossier international seront envoyés au comité de sélection à perspective internationale.

## 12. Établissement d'un comité d'adjudication

- a) Un comité de révision indépendant, le comité d'adjudication, sera établi afin de réviser toute contestation relative au processus et aux procédures d'élection et à des cas d'injustice potentielle lors du déroulement du processus de sélection en vue d'une nomination au Temple de la Renommée de la crosse canadienne. Ce comité sera un acteur de premier plan quand il sera requis de mener une enquête concernant l'expulsion d'un membre honoraire du Temple de la Renommée de la crosse canadienne.
- b) Au mois de janvier de chaque année le Comité Exécutif, en collaboration avec le Directeur Exécutif, sera responsable de produire une liste de candidats qui pourraient siéger au Comité d'adjudication.
- c) Cette liste comportera les noms de six membres dont trois feront partie du comité afin de s'assurer que le comité puisse fonctionner de façon crédible au cas où des membres potentiels aient des conflits d'intérêts lors de l'étude d'un dossier en particulier.
- d) Il n'y aura pas de durée fixe quant à la participation des membres à ce comité mais une demande de reconduction des membres sera déposée à chaque année, si on juge que ce soit requis.
- e) Les membres de ce comité devraient être au fait de l'histoire et des traditions de la crosse; leur prestige, leur bon jugement et leur intégrité devraient permettre que les dossiers qui seraient portés à leur attention reçoivent un traitement équitable et impartial.

## 13. Expulsion d'un membre honoraire

### A. Expulsion d'un membre honoraire

Un membre honoraire du Temple de la Renommée de la crosse canadienne peut voir son membership lui être retiré si ses actions ou gestes ont porté atteinte à l'honneur de l'organisation. Cette décision d'expulsion sera basée sur des faits vérifiables et guidée par les principes usuels d'équité. Cette décision ne sera prise que si le comité d'adjudication a vérifié la validité des faits dans le dossier en question.

### B. La prise de décision

Le conseil d'administration du Temple de la Renommée de la crosse canadienne, après avoir pris connaissance des recommandations du comité d'adjudication, sera autorisé à procéder à une prise de décision concernant le retrait ou renvoi d'un membre honoraire du Temple de la Renommée de la crosse canadienne.

### C. Procédures équitables

La recommandation du comité d'adjudication ne sera basée que sur les faits et reposera sur les principes d'équité; cette recommandation ne sera faite que lorsque le comité aura validé les faits significatifs en lien avec le dossier à l'étude.

### D. Conditions de renvoi ou de retrait

Le comité d'adjudication procèdera au renvoi d'un membre honoraire si :

- a. L'individu a été trouvé coupable d'un geste illégal;
- b. La conduite de l'individu :
  - i. Constitue une brisure significative d'avec les comportements et normes de conduite généralement reconnus qui peuvent miner la crédibilité, l'intégrité ou l'honneur du Temple de la Renommée de la crosse canadienne ou qui brisent avec les raisons pour lesquelles l'individu a été intronisé;
  - ii. Est sujette à une sanction officielle d'un organisme national ou professionnel.

Le retrait ou le renvoi d'un membre honoraire constituera la seule sanction qui sera imposée à un membre du Temple de la Renommée de la crosse canadienne

#### E. Procédures de renvoi ou de retrait

La procédure d'expulsion se fera selon les étapes suivantes :

- a) Une demande d'expulsion d'un membre honoraire peut être présentée par écrit au Directeur Exécutif du Temple de la Renommée de la crosse canadienne.
- b) Si le Directeur Exécutif, après consultation avec le président du conseil d'administration, détermine qu'il peut y avoir matière à expulsion d'un membre honoraire, il déposera cette demande d'expulsion au comité d'adjudication afin que celui-ci puisse prendre le dossier en considération.
- c) Le comité d'adjudication procèdera à une enquête concernant la demande d'expulsion et vérifiera la validité des informations qui auront été soumises dans la demande.
- d) Si le comité d'adjudication détermine qu'il y a matière à l'expulsion d'un membre du Temple de la Renommée la demande d'expulsion suivra les procédures normales d'expulsion.
- e) Le président du conseil d'administration enverra, par courrier recommandé, un avis écrit à la personne concernée par l'enquête pour l'informer que son expulsion est à l'étude. L'avis informera l'individu concerné que dans un temps prescrit il/elle aura deux options :
  - a. soit démissionner du Temple de la Renommée de la crosse canadienne
  - b. soit produire une défense dans le dossier pris en considération; cette défense portera sur les faits allégués dans l'avis qu'il aura reçu.L'avis indiquera aussi le fait que le processus d'expulsion continuera même si l'individu concerné ne répond pas dans les délais prescrits.
- f) Si l'individu concerné décide de démissionner du Temple de la Renommée de la crosse canadienne il en avisera par écrit le président du conseil d'administration dans les délais qui lui auront été donnés dans l'avis d'expulsion. Lorsque le conseil d'administration aura accepté la démission, alors le nom de l'individu sera retiré de la liste des membres honoraires du Temple de la Renommée de la crosse canadienne et l'individu en question devra remettre au Temple de la Renommée le certificat et les mérites que le Temple de la Renommée lui aura donnés.
- g) Si l'individu concerné choisit de présenter une défense dans son dossier cette personne ou son représentant pourra, dans les délais prescrits dans l'avis d'expulsion ou dans tout autre période autorisée par le conseil d'administration, présenter sa défense par écrit.

- h) Si, dans les délais indiqués ou autorisés par le conseil d'administration, l'individu omet de répondre à l'avis qu'il aura reçu, le conseil d'administration étudiera le dossier tel que mentionné au paragraphe qui suit.
- i) Si l'individu a présenté une défense dans son dossier, toute la documentation pertinente sera envoyée au conseil d'administration pour fins d'étude et d'analyse. Après étude et consultation auprès du comité d'adjudication, le conseil d'administration produira un rapport qui présentera ses découvertes et ses recommandations quant à l'expulsion ou au maintien du membership de l'individu en question.
- j) Le conseil d'administration, en tenant compte des recommandations du rapport :
  - i. soit, avisera l'individu en question du maintien de son statut de membre en bonne et due forme au Temple de la Renommée de la crose canadienne
  - ii. soit, expulsera l'individu en question du Temple de la Renommée de la crose canadienne.

#### F) Avis public

Un avis public concernant l'expulsion du membre du Temple de la Renommée de la crose canadienne sera envoyé.